



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le mercredi vingt-trois (23) mai 1979, à vingt heures trente (20 h 30), à l'hôtel de ville de Beauport, 577, avenue Royale, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur;
Messieurs les conseillers: Denis Robert, Jacques Têtu, Camille Sanfaçon, Marcel Lavoie, Raymond Bouchard, Jacques Gosselin, Jean-Roch Ferland, Viateur Devost, André Gagné et André Proulx,

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur.

RESOLUTION NUMERO 79-438

OBJET: REGLEMENT NUMERO 79-223
MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME-
ZONES 238-H-04 ET 239-R-47

Il est proposé par le conseiller Jacques Têtu et unanimement résolu que le règlement numéro 79-223, modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans la zone 238-H-04 (résidentielle) et la zone 239-R-47 (récréative), soit et il est adopté.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 79-223

Attendu que la Ville de Beauport a, le 4 avril 1977, adopté le règlement numéro 77-080, relatif au zonage et à l'usage des terrains et immeubles dans la municipalité;

Attendu qu'en vertu de l'article douze (12) de la Charte de la Ville de Beauport, édicté par l'article un (1) du chapitre 91 des Lois du Québec 1975, le ministre des Affaires municipales a approuvé en date du 15 novembre 1977, ledit règlement numéro 77-080 tel que modifié par la résolution numéro 77-845 adoptée par le conseil de la Ville de Beauport, le 19 septembre 1977;

Attendu que ledit règlement a été subséquentement modifié par les règlements numéros 78-155, 78-160, 78-169, 79-197, 79-198, 79-208 et 79-209 de la Ville de Beauport;

Attendu qu'en vertu de l'article 6.2.1 dudit règlement numéro 77-080, la Ville de Beauport a accepté comme partie intégrante dudit règlement, un plan en date du 4 avril 1977, indiquant les différentes zones de la ville;

Attendu que ce conseil juge nécessaire de modifier le règlement susdit;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une assemblée précédente de ce conseil, pour les fins du présent règlement;

A ces causes, le conseil municipal de la Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

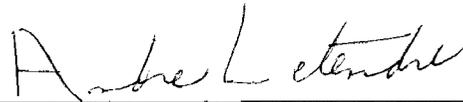
Article 2. L'article 6.2.1 du chapitre 6, section 2 du règlement numéro 77-080, est amendé en remplaçant, pour les zones 238-H-04 et 239-R-47 la partie du plan en date du 4 avril 1977 ayant trait à telles zones, par un plan en date du 17 mai 1979, préparé par la Société d'aménagement du territoire (S.A.T.), inc., dûment signé par le maire et le greffier, pour faire partie intégrante dudit règlement numéro 77-080 et annexé au présent règlement.

Article 3. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-troisième jour du mois de mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est donné, par le soussigné, assistant du greffier de la ville:

10. Que lors d'une assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le 23 mai 1979, ledit conseil a adopté le règlement numéro 79-223 intitulé "Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 et ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans la zone 238-H-04 (résidentielle) et la zone 239-R-47 (récréative), lesdites zones étant délimitées comme suit:

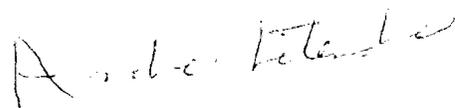
La zone 238-H-04, en référence au cadastre de la paroisse de Beauport, comprend les lots 869, 867, 865, 864, 863, 862-12, 862-11, 862-10, une partie sud-est du lot 860-1, les lots 858-4, 857-2, une partie des lots 857, 858 et 860 limitée par le prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 862-2, le lot 862-2, une partie nord-ouest du lot 862-3 limitée à l'est par le haut de la falaise de la berge ouest de la rivière Beauport, les lots 862-6, 862-7-2 et 862-7-1, une partie de l'avenue Saint-Michel, de la rue Chevalier et du lot 1509.

La zone 239-R-47, en référence au cadastre de la paroisse de Beauport, comprend une partie sud-est des lots 882, 881, 876, 875, 874 et 869, les lots 867-1 et 867 partie, une partie nord-ouest du lot 866-1, les lots 862 partie, 862-5, 862-4, une partie du lot 860 à l'est de la rivière Beauport, une partie sud-est du lot 862-3 limitée à l'ouest par le haut de la falaise de la berge ouest de la rivière Beauport, les parties des lots 860, 858 et 857 limitées au nord-ouest par le prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 862-2, les lots 850-2 et 850-3.

20. Que les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 23 mai 1979 ou qui auront satisfait, dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que le règlement numéro 79-223 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi, moyennant la présentation, au greffier, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, par chaque zone contiguë aux zones 238-H-04 et 239-R-47 par, au moins, douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Donné à Beauport, ce vingt-quatrième jour du mois de mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

L'Assistant du Greffier



(ANDRE LETENDRE)

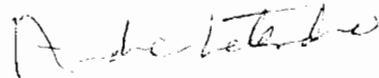
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, assistant du greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 79-223 intitulé: "Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 et ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans la zone 238-H-04 (résidentielle) et la zone 239-R-47 (récréative)", dans le journal Le Soleil, le lundi 28 mai 1979.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 24 mai 1979.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce sixième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

L'Assistant du Greffier



(ANDRE LETENDRE)

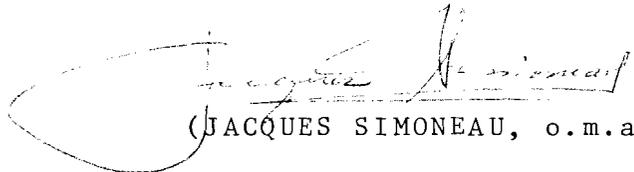
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1o. Que lors d'une assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le 23 mai 1979, ledit conseil a adopté le règlement numéro 79-223, intitulé "Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 et ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans les zones 238-H-04 (résidentielle) et 239-R-47 (récréative).
- 2o. Que ledit règlement numéro 79-223 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement, lors de la tenue du registre les 18 et 19 juin 1979 et ce, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes.
- 3o. Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, durant les heures de bureau.
- 4o. Que ledit règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce vingtième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Greffier de la Ville



(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

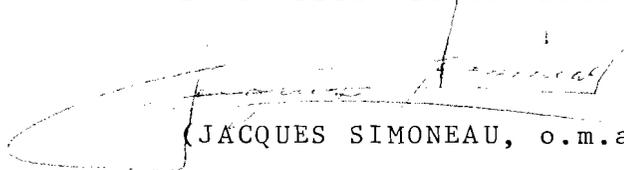
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 79-223 intitulé: "Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 et ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans les zones 238-H-04 (résidentielle) et 239-R-47 (récréative)", dans le journal Le Soleil, le vendredi 22 juin 1979.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 21 juin 1979.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce vingt-neuvième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Greffier de la Ville



(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE BEAUPORT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de
Beauport, attestons que le règlement numéro 79-223
a reçu l'approbation des personnes habiles à voter
lors de la tenue du registre les 18, 19 juin 1979.

Donné à Beauport, ce vingt-neuvième jour du mois de
juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.



MAIRE



GREFFIER